



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18492

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ **W. LOGISTIQUE**
IMPLANTÉE AU LIEU-DIT « LA ROYAUTÉ » À LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP

N° S3IC 100.13694

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

Vu l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de Chartres de la société W.LOGISTIQUE, n° 524 612 967 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société W.LOGISTIQUE dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 07 mai 2018, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un entreposage de palettes commercialisables d'un volume estimé à 1 500 m³ ;

Considérant que lors de la visite du 07 mai 2018, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un entreposage de palettes cassées en attente de réparation d'un volume estimé à 400 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2714 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) ;
- 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³ (D).

Considérant que le volume de déchet de bois de palettes cassées en attente de réparation constaté lors de la visite du 07 mai 2018 relève du régime de la déclaration et est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume de palettes commercialisable constaté lors de la visite du 07 mai 2018 relève du régime de la déclaration et est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société W. LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - La société W. LOGISTIQUE est mise en demeure en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement pour son établissement situé lieu-dit « La Royauté » à La Bourdinière-Saint-Loup de régulariser sa situation administrative pour l'entreposage de déchet de bois soumis à la rubrique 2714 et l'entreposage de palettes commercialisables soumis à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

soit :

- En effectuant la déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement pour son activité soumise à la rubrique 2714 ;
ou
- En ramenant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois sous le seuil de classement de la rubrique 2714 (soit un entreposage de bois déchet inférieur à 100 m³)

et soit :

- En effectuant la déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement pour son activité soumise à la rubrique 1532 ;
ou
- En ramenant les activités d'entreposage de palettes commercialisables sous le seuil de classement de la rubrique 1532 (soit un stockage de palettes inférieur à 1 000 m³)

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître quelles options susmentionnées il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration des activités, l'exploitant effectue ses déclarations d'activité dans le délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ou de la publication de la décision

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

La présente décision sera affichée en mairie de LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP pendant une période d'un mois minimum.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 AOUT 2018**

**P/LA PRÉFÈTE, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

